

République Française

VILLE DE DESCARTES

ARRÊTÉ DU MAIRE

portant réglementation de la circulation et (ou) du stationnement à l'occasion d'une manifestation

N°2024 ST 104

0000000

Le Maire,

Vu la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982, modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales, Vu la loi n° 96-142 du 21 février 1996 relative à la partie législative du Code des Collectivités territoriales,

Vu les décrets n° 85-807 du 30 juillet 1985, n° 86-475 du 14 mars 1986 et n° 86-476 du 16 mars 1986 précisant les pouvoirs de police du Maire, du Président du Conseil Général et du Préfet en matière de circulation routière,

Vu l'arrêté interministériel du 31 juillet 2002 modifiant l'arrêté du 22 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 – 8^{ème} partie – signalisation temporaire) approuvée par arrêté interministériel des 5 et 6 novembre 1992,

Vu la demande présentée par Monsieur Philippe DOUCET, 15-17 Rue de Chillou, Prouray, 37 160 DESCARTES en date du 4 Juillet 2024,

Considérant que cette réglementation pourra être appliquée sans inconvénient majeur pour la circulation,

ARRÊTE:

Parking Place de l'Hôtel de Ville, le 27 Juillet 2024 de 15h00 à 17h00 :

notamment les articles l.2212-1, L.2213-1 et L.2213-2,

Article 1^{er}: En raison d'une manifestation (mariage), le stationnement sera interdit sur cinq places zone bleue et réservé au pétitionnaire.

Article 2: La signalisation réglementaire sera mise en place par les services techniques municipaux.

Article 3: Toutes contraventions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par les agents ou fonctionnaires assermentés et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Le stationnement sera verbalisable conformément à l'article R417-10 du code de la route.

Article 4 : Monsieur le Maire et Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Descartes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie adressée à : C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services déchets, C.C. LOCHES SUD TOURAINE – Services eau et assainissement, REGION CENTRE VAL-DE-LOIRE – Services transports, La Police Municipale de Descartes, Monsieur le Chef de Centre des Pompiers de Descartes, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Descartes, Nicolas ECCLOO - services techniques municipaux.

0000000

Fait à Descartes le 11/07/2024. Publié le 15/07/2024.

Pour le Maire, L'Adjoint Délégué, Joël MOREAU DESCRIPTION A STREET

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie - 45057 Orléans Cedex 1 ou par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet http://www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de la date d'affichage ou de publication.